

CONDITIONS GÉNÉRALES ELINCO TEXTIELMACHINES B.V.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur. 1.2 Ces conditions générales constituent des conditions au sens de l'article 6:231 et suivants du Code civil néerlandais. Toute dérogation à ces conditions ne lie le Vendeur que dans la mesure où elle a été confirmée par écrit ou par e-mail. 1.3 Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- **Vendeur** : Elinco Textielmachines B.V., située à Monitorweg 26, 1322 BL, Almere.
- **Acheteur** : la partie contractante du Vendeur, étant une personne physique agissant dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise, ou une personne morale.
- **Objet acheté** : le ou les biens mobiliers faisant l'objet du Contrat et destinés à la consommation par l'Acheteur.
- **Prix d'achat** : le prix que l'Acheteur est tenu de payer au Vendeur pour les biens mobiliers achetés.
- **Contrat** : le contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur en vertu duquel le Vendeur est tenu de livrer un ou plusieurs biens mobiliers et l'Acheteur est tenu de payer le Prix d'achat, ou un contrat de prestation de services pour la réparation, l'entretien ou le service de biens mobiliers.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres, confirmations de commande et contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur, sauf accord écrit contraire explicite entre les parties. 2.2 Les conditions générales de l'Acheteur ne sont pas applicables et sont expressément rejetées. 2.3 Le Vendeur n'est lié par des commandes, offres, contrats, modifications et/ou compléments que dans la mesure où il y a expressément consenti par écrit. 2.4 Les offres du Vendeur sont valables dans la limite des stocks disponibles. 2.5 Les prix mentionnés par le Vendeur dans ses catalogues ou autres publications ne sont pas contraignants. Après la conclusion d'un contrat, le Vendeur se réserve le droit d'augmenter les prix en cas de hausse des coûts intermédiaires, tels que les frais de transport, droits de douane, prix des matières premières, taxes, coûts salariaux ou fluctuations monétaires, si la livraison a lieu plus de trois mois après la conclusion du contrat. En cas d'annulation, l'Acheteur n'a droit à aucune indemnité. 2.6 Les offres sont formulées avec le plus grand soin. Toutefois, le Vendeur n'est pas lié par des offres qui s'avéreraient inexactes ou dans la mesure où il lui est impossible de livrer un Objet acheté selon les conditions proposées. 2.7 Toutes les illustrations, dessins et informations, telles que les poids, dimensions et couleurs figurant dans les listes de prix, brochures et devis, sont indicatives.

ARTICLE 3 – LE CONTRAT

3.1 Le Contrat est conclu lorsque l'Acheteur accepte l'offre du Vendeur et satisfait aux conditions établies, y compris la confirmation écrite ou électronique du devis du Vendeur. 3.2 Si l'Acheteur accepte l'offre par voie électronique, le Vendeur confirme par voie électronique la réception de l'acceptation. 3.3 En cas de conclusion d'un contrat électronique, le Vendeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser le transfert des données. 3.4 Le Vendeur fournira à l'Acheteur, au plus tard lors de la livraison de l'Objet acheté,

les informations suivantes, par écrit ou de manière accessible sur un support de données durable : a. L'adresse de l'établissement du Vendeur pour le traitement des réclamations ; b. Les informations relatives aux garanties et aux services après-vente ; c. Le prix incluant toutes les taxes, les frais de livraison applicables, ainsi que les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat à distance.

ARTICLE 4 – PRIX D'ACHAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Le Prix d'Achat est exigible à la conclusion du Contrat et est facturé sur une base de facturation. Les paiements se font numériquement, sauf accord contraire explicite. 4.2 Sauf disposition contraire du Contrat, le Prix d'Achat est hors TVA, frais de transport, de livraison et autres frais gouvernementaux ou d'installation. 4.3 Sauf accord contraire, le Prix d'Achat doit être payé au plus tard deux jours ouvrables avant la livraison des biens mobiliers et/ou services convenus. 4.4 Le Vendeur peut exiger un paiement anticipé total ou une garantie avant d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du Contrat. 4.5 En cas de non-paiement, le Vendeur peut suspendre l'exécution du Contrat sans responsabilité pour dommages. 4.6 Le délai de paiement est essentiel. Tout retard entraîne des intérêts de retard et frais de recouvrement. 4.7 Les frais de recouvrement sont de 15 % du montant impayé, avec un minimum de 40 €.

ARTICLE 5 – LIVRAISON

5.1 Le Vendeur apportera le plus grand soin à l'exécution des commandes de l'Achat et à l'évaluation des demandes de prestation de services.
5.2 L'Acheteur est tenu de récupérer l'Achat auprès du Vendeur, sauf convention contraire prévoyant que le Vendeur livre l'Achat à une adresse indiquée par l'Acheteur.
5.3 Si cela a été convenu par écrit, le Vendeur procédera à l'installation de l'Achat et fournira à l'Acheteur une formation ainsi que des explications sur son fonctionnement.
5.4 Une utilisation incorrecte et/ou une compréhension insuffisante du fonctionnement de l'Achat relèvent de la responsabilité et des risques de l'Acheteur.
5.5 Le risque de dommage et/ou de perte de l'Achat incombe au Vendeur jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur ou à un représentant préalablement désigné et connu du Vendeur, sauf convention expresse contraire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

6.1 L'Acheteur est tenu de fournir en temps utile, et en tout état de cause avant le début des travaux d'installation de l'Achat, les connexions nécessaires pour l'alimentation en énergie et la connexion Internet requises pour l'utilisation de l'Achat, pour les travaux d'installation et pour les tests correspondants. Les frais liés à cette alimentation en énergie sont à la charge de l'Acheteur.
6.2 L'Acheteur veille à ce que les travaux réalisés par des tiers (tels que des travaux de construction) et/ou les fournitures qui ne font pas partie des travaux d'installation du Vendeur mais qui sont nécessaires à la bonne et ponctuelle exécution de l'installation, soient réalisés en temps voulu et de manière à ne pas retarder ou entraver les travaux d'installation du Vendeur. En cas de retard effectif ou prévisible, l'Acheteur doit immédiatement en informer le Vendeur.
6.3 Si le début ou la poursuite des travaux d'installation sont retardés en raison de circonstances imputables à l'Acheteur, ce dernier doit indemniser le Vendeur pour tout

dommage en résultant, à condition que ce dommage soit directement lié au retard. Tant l'Acheteur que le Vendeur s'efforceront de limiter autant que possible ces dommages.

6.4 L'Acheteur est responsable des dommages et de la perte des matériaux, pièces ou outils fournis par le Vendeur ou par des tiers mandatés par le Vendeur pour l'installation et placés sous la garde de l'Acheteur, sauf si le dommage ou la perte est imputable au Vendeur.

6.5 L'Acheteur autorise le Vendeur à apposer gratuitement des indications de nom et des publicités sur le site d'installation ou sur le système pendant la durée des travaux d'installation et/ou de maintenance effectués par le Vendeur.

6.6 L'Acheteur garantit que le site où le Vendeur effectuera l'installation est conforme à la réglementation néerlandaise, y compris en matière de construction et de législation sur la santé et la sécurité au travail (Arbowetgeving).

6.7 L'Acheteur est responsable de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, dérogations et exigences supplémentaires locales imposées par les autorités publiques et/ou les fournisseurs de services publics pour l'installation et le système. L'Acheteur est également tenu de fournir tous les plans requis pour la mise en place de l'Achat.

ARTICLE 7 – GARANTIES

7.1 Les obligations du Vendeur sont exécutées sur la base d'une obligation de moyens, sauf si un résultat spécifique a été expressément promis/convenu et/ou si le contrat stipule qu'une obligation de résultat est requise (et que ce résultat est suffisamment défini dans le contrat).

7.2 Le Vendeur est tenu de livrer des biens mobiliers conformes aux spécifications fournies par le fabricant de ces biens. L'application de l'article 7:17 alinéa 2 du Code civil néerlandais est expressément exclue.

7.3 Le Vendeur accorde des garanties en conformité avec celles fournies par le fabricant des biens mobiliers. Aucune garantie ne sera accordée si l'Acheteur a utilisé l'Achat en dehors de sa destination prévue et/ou si les dommages résultent d'un entretien inadéquat, d'une manipulation inappropriée et/ou d'une utilisation incorrecte de l'Achat par l'Acheteur et/ou de causes externes telles qu'un incendie ou des dégâts des eaux et/ou de modifications effectuées par des tiers autres que le Vendeur. Toutes les demandes de réparation et de service formulées par l'Acheteur auprès du Vendeur et ne relevant pas de la garantie doivent être payées par l'Acheteur. Les travaux d'entretien ne concernent jamais des interventions couvertes par la garantie.

7.4 Si le Vendeur est injustement sollicité pour une obligation de garantie, par exemple en cas de dysfonctionnements dus à des facteurs externes tels que la formation de poussière, une rupture de câble ou des pannes facilement résolubles par l'Acheteur lui-même, les prestations effectuées par le Vendeur seront facturées conformément au tarif en vigueur à ce moment-là.

7.5 La période de garantie commence à courir à la date de livraison de l'Achat. Aucune garantie ne sera accordée tant que l'Acheteur n'aura pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

7.6 La garantie devient caduque si l'Acheteur ou des tiers non autorisés par le Vendeur ont effectué des interventions sur l'installation ou sur les biens concernés.

7.7 La garantie du Vendeur ne dépasse en aucun cas la garantie fabricant de l'Achat. Si le fabricant ne fournit aucune garantie sur le bien mobilier, l'obligation de garantie du Vendeur est annulée.

7.8 Cette garantie implique que le Vendeur peut, à sa discrétion, réparer ou remplacer les biens défectueux. Les biens remplacés deviennent la propriété du Vendeur. La garantie s'applique

exclusivement au sein du Benelux.

7.9 La garantie couvre uniquement les (composants des) biens mobiliers qui cessent de fonctionner ou sont endommagés pendant la période de garantie. Les coûts liés aux réparations, aux déplacements et aux autres frais associés aux travaux de garantie sont à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 8 – ANNULATION

8.1 L'annulation du contrat est en principe exclue. Si l'Acheteur indique par écrit ou par voie électronique qu'il souhaite néanmoins annuler les commandes et/ou livraisons convenues, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, y consentir ou non. En cas d'accord, le Vendeur facturera à l'Acheteur, à titre d'indemnité d'annulation, un montant d'au moins 30 % de la valeur totale de la commande. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit de facturer une indemnité d'annulation plus élevée, en fonction des faits et circonstances du cas concerné.

ARTICLE 9 – DÉLAI POUR LES RÉPARATIONS

9.1 Le Vendeur effectuera les réparations et travaux de remise en état dans un délai de 14 jours après notification, sauf convention contraire.

ARTICLE 10 – FIN DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

10.1 Les contrats de prestation de services prennent fin de plein droit lorsque le fabricant cesse d'exister et/ou lorsque le fabricant cesse de produire/fournir les matériaux ou pièces nécessaires.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

11.1 En cas de dommage, quelle qu'en soit la cause, pour lequel le Vendeur est tenu responsable en justice, la responsabilité du Vendeur est limitée aux seuls dommages directs, c'est-à-dire aux montants qui résultent directement du fait générateur du dommage pour lequel le Vendeur est tenu responsable. Toute autre forme de responsabilité du Vendeur est exclue, y compris toute indemnisation supplémentaire, de quelque nature que ce soit, y compris les dommages liés à une interruption d'activité, à une perte de chiffre d'affaires et/ou de bénéfices, ainsi que toute indemnisation pour dommages indirects et/ou dommages consécutifs.

11.2 L'indemnisation maximale que le Vendeur est tenu de verser correspond au montant pris en charge par son assureur en responsabilité civile, le cas échéant. Si l'assureur ne couvre pas le dommage, le Vendeur n'est pas tenu de verser une indemnité, sauf si cette absence de couverture résulte du non-paiement ou du retard de paiement de la prime par le Vendeur.

11.3 Sans préjudice de l'article 11.2, l'obligation d'indemnisation ne pourra en aucun cas dépasser 50 % du montant facturé et facturable par le Vendeur à l'Acheteur en vertu du contrat concerné (hors TVA). Cet article ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave du Vendeur.

11.4 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages causés par des actes ou omissions de tiers et/ou de l'Acheteur (et de son personnel), dans la mesure où ces tiers n'ont pas été impliqués par le Vendeur dans l'exécution du contrat.

11.5 En cas de force majeure telle que définie à l'article 12, le Vendeur ne pourra être tenu responsable.

11.6 Les actions en justice de l'Acheteur en réparation de son préjudice, quelle qu'en soit la cause, seront prescrites si elles ne sont pas introduites dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la partie du contrat concernée par la réclamation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

12.1 On entend par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté du Vendeur qui empêche temporairement ou définitivement l'exécution du contrat. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : la maladie du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, les entraves à la circulation, les interdictions ou obligations imposées par les pouvoirs publics, les pandémies, les catastrophes naturelles, la guerre, les menaces de guerre, les émeutes, les grèves, les difficultés de transport, les problèmes ou retards de livraison chez les fournisseurs du Vendeur, les incendies et autres perturbations graves affectant l'entreprise du Vendeur ou celle des tiers mandatés par lui.

12.2 En cas de force majeure, le Vendeur a le droit, à son choix, soit de reporter ou modifier l'exécution du contrat pour une durée maximale de deux mois, soit de résilier le contrat pour la partie encore non exécutée, sans être tenu de verser une quelconque indemnité.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS

13.1 Les réclamations de l'Acheteur concernant l'exécution du contrat par le Vendeur doivent être soumises par écrit ou par voie électronique, accompagnées d'une justification et de preuves suffisantes. Les réclamations doivent être formulées dans un délai raisonnable après la découverte du problème. En tout état de cause, une réclamation ne sera pas considérée comme faite en temps utile si elle n'a pas été notifiée au Vendeur dans les deux semaines suivant sa découverte par l'Acheteur.

13.2 Le non-respect de l'article 13.1 entraîne la déchéance des droits de l'Acheteur, sauf si la violation de l'obligation de réclamation n'a pas porté préjudice au Vendeur dans l'administration de la preuve.

13.3 En cas de défaut de l'Achat, l'Acheteur est tenu d'en informer immédiatement le Vendeur. Si l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages résultant du défaut.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

14.1 Les contrats entre le Vendeur et l'Acheteur sont exclusivement régis par le droit néerlandais.

14.2 Tous les litiges entre les parties découlant de tout contrat seront soumis au tribunal

néerlandais compétent en la matière, tant sur le plan territorial que sur le plan de la compétence absolue.

14.3 Si, par décision judiciaire, un ou plusieurs articles des présentes conditions générales sont déclarés nuls ou inapplicables, les autres dispositions des présentes conditions générales resteront pleinement en vigueur. Les parties s'engagent alors à négocier de nouvelles clauses destinées à remplacer les clauses annulées ou invalidées, en respectant autant que possible l'objectif initial des clauses concernées.

14.4 En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et le contrat, les dispositions du contrat prévaudront.

14.5 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont totalement ou partiellement nulles ou annulées, les autres dispositions resteront pleinement applicables. Le Vendeur entamera alors des discussions avec l'Acheteur en vue de convenir de nouvelles dispositions de remplacement, en respectant autant que possible l'objectif des dispositions initiales.

14.6 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.